

## Avis

### Avis

Loi sur les élections scolaires  
(L.R.Q., c. E-2.3)

#### Commission scolaire des Îles — Nombre de circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire des Îles est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire des Îles à établir onze circonscriptions électorales, soit deux circonscriptions électorales de moins que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 6 juin 2006

*Le ministre de l'Éducation,  
du Loisir et du Sport,*  
JEAN-MARC FOURNIER

46430

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

#### Réserve naturelle de l'Estuaire-de-la-Rivière-York — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de Gaspé, municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé, connue et désignée comme étant l'île D subdivision un (île D-1), îles de la rivière York, du cadastre révisé du Canton de York, circonscription foncière de Gaspé. Cette propriété est d'une superficie de neuf hectares et neuf centièmes (9,09 ha).

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur par intérim du patrimoine  
écologique et des parcs,*  
PATRICK BEAUCHESNE

46462

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

#### Réserve naturelle de l'Île-Longue — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de Stanstead, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, une île du lac Memphrémagog connue et désignée comme étant le lot mille cent soixante-douze (1172) du cadastre officiel du Canton de Stanstead, circonscription foncière de Stanstead. Cette propriété couvre une superficie de onze hectares et trente-trois centièmes (11,33 ha).

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur par intérim du patrimoine  
écologique et des parcs,*  
PATRICK BEAUCHESNE

46463